

TRADUCTION

CHEF D'ACCUSATION No 1

Michael Dennis DUFFY, vous êtes accusé d'avoir, entre le 22 décembre 2008 et le 6 mars 2013, en tant que fonctionnaire au Sénat du Canada, commis un abus de confiance dans l'exercice de vos fonctions en remplissant des demandes de remboursement de dépenses ou des déclarations de résidence faisant état de faux renseignements ou de renseignements trompeurs, aux termes de l'article 122 du *Code criminel* du Canada.

CHEF D'ACCUSATION No 2

Michael Dennis DUFFY, vous êtes également accusé d'avoir, entre le 22 décembre 2008 et le 6 mars 2013, à la ville d'Ottawa dans la région de l'Est, par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, frustré le Sénat du Canada d'une somme d'argent dépassant cinq mille dollars, en remplissant des demandes de remboursement de dépenses ou des déclarations de résidence faisant état de faux renseignements ou de renseignements trompeurs, aux termes de l'article 380, paragraphe (1), alinéa a) du *Code criminel* du Canada.
Dépenses injustifiées ayant trait à des activités personnelles et partisans :

CHEF D'ACCUSATION No 3

Michael Dennis DUFFY, vous êtes également accusé d'avoir, quelque temps après le 20 juin 2009, à la ville d'Ottawa dans la région de l'Est, par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, frustré le Sénat du Canada d'une somme d'argent ne dépassant pas cinq mille dollars, en remplissant la demande de remboursement de frais de déplacement T64-06754 faisant état de faux renseignements ou de renseignements trompeurs, aux termes de l'article 380, paragraphe (1), alinéa b) du *Code criminel* du Canada.

CHEF D'ACCUSATION No 4

Michael Dennis DUFFY, vous êtes également accusé d'avoir, quelque temps après le 20 juin 2009, à la ville d'Ottawa dans la région de l'Est, en tant que fonctionnaire au Sénat du Canada, commis un abus de confiance dans l'exercice de vos fonctions en remplissant la demande de remboursement de frais de déplacement T64-06754 faisant état de faux renseignements ou de renseignements trompeurs, aux termes de l'article 122 du *Code criminel* du Canada.

CHEF D'ACCUSATION No 5

Michael Dennis DUFFY, vous êtes également accusé d'avoir, quelque temps après la période entre le 21 juin 2009 et le 26 juin 2009, à la ville d'Ottawa dans la région de l'Est, par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, frustré le Sénat du Canada d'une somme d'argent dépassant cinq mille dollars, Les renseignements dans ce document peuvent être modifiés.

en remplissant la demande de remboursement de frais de déplacement T64-06755 faisant état de faux renseignements ou de renseignements trompeurs, aux termes de l'article 380, paragraphe (1), alinéa a) du *Code criminel* du Canada.

CHEF D'ACCUSATION No 6

Michael Dennis DUFFY, vous êtes également accusé d'avoir, quelque temps après la période entre le 21 juin 2009 et le 26 juin 2009, à la ville d'Ottawa dans la région de l'Est, en tant que fonctionnaire au Sénat du Canada, commis un abus de confiance dans l'exercice de vos fonctions en remplissant la demande de remboursement de frais de déplacement T64-06755 faisant état de faux renseignements ou de renseignements trompeurs, aux termes de l'article 122 du *Code criminel* du Canada.

CHEF D'ACCUSATION No 7

Michael Dennis DUFFY, vous êtes également accusé d'avoir, quelque temps après la période entre le 5 septembre 2009 et le 8 septembre 2009, à la ville d'Ottawa dans la région de l'Est, par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, frustré le Sénat du Canada d'une somme d'argent dépassant cinq mille dollars, en remplissant la demande de remboursement de frais de déplacement T64-06774 faisant état de faux renseignements ou de renseignements trompeurs, aux termes de l'article 380, paragraphe (1), alinéa a) du *Code criminel* du Canada.

CHEF D'ACCUSATION No 8

Michael Dennis DUFFY, vous êtes également accusé d'avoir, quelque temps après la période entre le 5 septembre 2009 et le 8 septembre 2009, à la ville d'Ottawa dans la région de l'Est, en tant que fonctionnaire au Sénat du Canada, commis un abus de confiance dans l'exercice de vos fonctions en remplissant la demande de remboursement de frais de déplacement T64-06774 faisant état de faux renseignements ou de renseignements trompeurs, aux termes de l'article 122 du *Code criminel* du Canada.

CHEF D'ACCUSATION No 9

Michael Dennis DUFFY, vous êtes également accusé d'avoir, quelque temps après la période entre le 2 juillet 2010 et le 3 juillet 2010, à la ville d'Ottawa dans la région de l'Est, par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, frustré le Sénat du Canada d'une somme d'argent ne dépassant pas cinq mille dollars, en remplissant la demande de remboursement de frais de déplacement T64-06798 faisant état de faux renseignements ou de renseignements trompeurs, aux termes de l'article 380, paragraphe (1), alinéa b) du *Code criminel* du Canada. Les renseignements dans ce document peuvent être modifiés.

CHEF D'ACCUSATION No 10

Michael Dennis DUFFY, vous êtes également accusé d'avoir, quelque temps après la période entre le 2 juillet 2010 et le 3 juillet 2010, à la ville d'Ottawa dans la région de l'Est, en tant que fonctionnaire au Sénat du Canada, commis un abus de confiance dans l'exercice de vos fonctions en remplissant la demande de remboursement de frais de déplacement T64-06798 faisant état de faux renseignements ou de renseignements trompeurs, aux termes de l'article 122 du *Code criminel* du Canada.

CHEF D'ACCUSATION No 11

Michael Dennis DUFFY, vous êtes également accusé d'avoir, quelque temps après la période entre le 9 décembre 2010 et le 12 décembre 2010, à la ville d'Ottawa dans la région de l'Est, par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, frustré le Sénat du Canada d'une somme d'argent dépassant cinq mille dollars, en remplissant la demande de remboursement de frais de déplacement T64-09996 faisant état de faux renseignements ou de renseignements trompeurs, aux termes de l'article 380, paragraphe (1), alinéa a) du *Code criminel* du Canada.

CHEF D'ACCUSATION No 12

Michael Dennis DUFFY, vous êtes également accusé d'avoir, quelque temps après la période entre le 9 décembre 2010 et le 12 décembre 2010, à la ville d'Ottawa dans la région de l'Est, en tant que fonctionnaire au Sénat du Canada, commis un abus de confiance dans l'exercice de vos fonctions en remplissant la demande de remboursement de frais de déplacement T64-09996 faisant état de faux renseignements ou de renseignements trompeurs, aux termes de l'article 122 du *Code criminel* du Canada.

CHEF D'ACCUSATION No 13

Michael Dennis DUFFY, vous êtes également accusé d'avoir, quelque temps après la période entre le 30 décembre 2011 et le 5 janvier 2012, à la ville d'Ottawa dans la région de l'Est, par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, frustré le Sénat du Canada d'une somme d'argent ne dépassant pas cinq mille dollars, en remplissant la demande de remboursement de frais de déplacement T64-18674 faisant état de faux renseignements ou de renseignements trompeurs, aux termes de l'article 380, paragraphe (1), alinéa b) du *Code criminel* du Canada.

CHEF D'ACCUSATION No 14

Michael Dennis DUFFY, vous êtes également accusé d'avoir, quelque temps après la période entre le 30 décembre 2011 et le 5 janvier 2012, à la ville d'Ottawa dans la région de l'Est, en tant que fonctionnaire au Sénat du Canada, commis un abus de confiance dans l'exercice de vos fonctions en remplissant la demande de remboursement de frais de déplacement T64-18674 faisant état de faux renseignements ou de renseignements trompeurs, aux termes de l'article 122 du *Code criminel* du Canada. Les renseignements dans ce document peuvent être modifiés.

CHEF D'ACCUSATION No 15

Michael Dennis DUFFY, vous êtes également accusé d'avoir, quelque temps après la période entre le 9 juillet 2012 et le 10 juillet 2012, à la ville d'Ottawa dans la région de l'Est, par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, frustré le Sénat du Canada d'une somme d'argent ne dépassant pas cinq mille dollars, en remplissant la demande de remboursement de frais de déplacement T64-20139 faisant état de faux renseignements ou de renseignements trompeurs, aux termes de l'article 380, paragraphe (1), alinéa b) du *Code criminel* du Canada.

CHEF D'ACCUSATION No 16

Michael Dennis DUFFY, vous êtes également accusé d'avoir, quelque temps après la période entre le 9 juillet 2012 et le 10 juillet 2012, à la ville d'Ottawa dans la région de l'Est, en tant que fonctionnaire au Sénat du Canada, commis un abus de confiance dans l'exercice de vos fonctions en remplissant la demande de remboursement de frais de déplacement T64-20139 faisant état de faux renseignements ou de renseignements trompeurs, aux termes de l'article 122 du *Code criminel* du Canada.

CHEF D'ACCUSATION No 17

Michael Dennis DUFFY, vous êtes également accusé d'avoir, quelque temps après la période entre le 11 septembre 2012 et le 13 septembre 2012, à la ville d'Ottawa dans la région de l'Est, par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, frustré le Sénat du Canada d'une somme d'argent ne dépassant pas cinq mille dollars, en remplissant la demande de remboursement de frais de déplacement T64-20671 faisant état de faux renseignements ou de renseignements trompeurs, aux termes de l'article 380, paragraphe (1), alinéa b) du *Code criminel* du Canada.

CHEF D'ACCUSATION No 18

Michael Dennis DUFFY, vous êtes également accusé d'avoir, quelque temps après la période entre le 11 septembre 2012 et le 13 septembre 2012, à la ville d'Ottawa dans la région de l'Est, en tant que fonctionnaire au Sénat du Canada, commis un abus de confiance dans l'exercice de vos fonctions en remplissant la demande de remboursement de frais de déplacement T64-20671 faisant état de faux renseignements ou de renseignements trompeurs, aux termes de l'article 122 du *Code criminel* du Canada. Les renseignements dans ce document peuvent être modifiés.

Demandes de remboursement injustifiées ayant trait à la présence en personne à des funérailles ou cérémonies connexes :

CHEF D'ACCUSATION No 19

Michael Dennis DUFFY, vous êtes également accusé d'avoir, entre le 10 avril 2009 et le 2 mars 2012, à la ville d'Ottawa dans la région de l'Est, par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, frustré le Sénat du Canada d'une somme d'argent dépassant cinq mille dollars, en remplissant les demandes de remboursement de frais de déplacement T64-05408, T64-18668, T64-18669, T64-20166 et T64-20164 faisant état de faux renseignements ou de renseignements trompeurs, aux termes de l'article 380, paragraphe (1), alinéa a) du *Code criminel* du Canada.

CHEF D'ACCUSATION No 20

Michael Dennis DUFFY, vous êtes également accusé d'avoir, entre le 10 avril 2009 et le 2 mars 2012, à la ville d'Ottawa dans la région de l'Est, en tant que fonctionnaire au Sénat du Canada, commis un abus de confiance dans l'exercice de vos fonctions en remplissant les demandes de remboursement de frais de déplacement T64-05408, T64-18668, T64-18669, T64-20166 et T64-20164 faisant état de faux renseignements ou de renseignements trompeurs, aux termes de l'article 122 du *Code criminel* du Canada.
Demandes de remboursement liées aux paiements effectués à Gerald Donohue :

CHEF D'ACCUSATION No 21

Michael Dennis DUFFY, vous êtes également accusé d'avoir, entre le 23 février 2009 et le 5 avril 2012, à la ville d'Ottawa dans la région de l'Est, en tant que fonctionnaire au Sénat du Canada, commis un abus de confiance dans l'exercice de vos fonctions en attribuant des marchés de consultation au profit de Gerald Donohue, aux termes de l'article 122 du *Code criminel* du Canada.

CHEF D'ACCUSATION No 22

Michael Dennis DUFFY, vous êtes également accusé d'avoir, entre le 23 février 2009 et le 5 avril 2012, à la ville d'Ottawa dans la région de l'Est, par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, frustré le Sénat du Canada d'une somme d'argent dépassant cinq mille dollars, en attribuant des marchés de consultation au profit de Gerald Donohue, aux termes de l'article 380, paragraphe (1), alinéa a) du *Code criminel* du Canada.
Débours de sommes d'argent versées antérieurement à Gerald Donohue pour couvrir des dépenses illégitimes : Les renseignements dans ce document peuvent être modifiés.

CHEF D'ACCUSATION No 23

Michael Dennis DUFFY, vous êtes également accusé d'avoir, le ou vers le 3 mai 2010, à la ville d'Ottawa dans la région de l'Est, en tant que fonctionnaire au Sénat du Canada, commis un abus de confiance dans l'exercice de vos fonctions en facilitant un paiement à Ashley Cain, aux termes de l'article 122 du *Code criminel* du Canada.

CHEF D'ACCUSATION No 24

Michael Dennis DUFFY, vous êtes également accusé d'avoir, le ou vers le 3 mai 2010, à la ville d'Ottawa dans la région de l'Est, par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, frustré le Sénat du Canada d'une somme d'argent ne dépassant pas cinq mille dollars, en facilitant un paiement à Ashley Cain, aux termes de l'article 380, paragraphe (1), alinéa *b*) du *Code criminel* du Canada.

CHEF D'ACCUSATION No 25

Michael Dennis DUFFY, vous êtes également accusé d'avoir, quelque temps après le 17 mai 2010, à la ville d'Ottawa dans la région de l'Est, en tant que fonctionnaire au Sénat du Canada, commis un abus de confiance dans l'exercice de vos fonctions en facilitant un paiement à Jacqueline Lambert, aux termes de l'article 122 du *Code criminel* du Canada.

CHEF D'ACCUSATION No 26

Michael Dennis DUFFY, vous êtes également accusé d'avoir, quelque temps après le 17 mai 2010, à la ville d'Ottawa dans la région de l'Est, par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, frustré le Sénat du Canada d'une somme d'argent ne dépassant pas cinq mille dollars, en facilitant un paiement à Jacqueline Lambert, aux termes de l'article 380, paragraphe (1), alinéa *b*) du *Code criminel* du Canada.

CHEF D'ACCUSATION No 27

Michael Dennis DUFFY, vous êtes également accusé d'avoir, entre le 30 mars 2010 et le 20 janvier 2012, à la ville d'Ottawa dans la région de l'Est, en tant que fonctionnaire au Sénat du Canada, commis un abus de confiance dans l'exercice de vos fonctions en facilitant des paiements à Mike Croskey, aux termes de l'article 122 du *Code criminel* du Canada. Les renseignements dans ce document peuvent être modifiés.

CHEF D'ACCUSATION No 28

Michael Dennis DUFFY, vous êtes également accusé d'avoir, entre le 30 mars 2010 et le 20 janvier 2012, à la ville d'Ottawa dans la région de l'Est, par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, frustré le Sénat du Canada d'une somme d'argent dépassant cinq mille dollars en facilitant un paiements [SIC] à Mike Croskey, aux termes de l'article 380, paragraphe (1), alinéa a) du *Code criminel* du Canada.

Chefs d'accusation portant sur la réception d'un paiement de 90 172,24 \$ provenant de Nigel Wright :

CHEF D'ACCUSATION No 29

Michael Dennis DUFFY, vous êtes également accusé d'avoir, entre le 6 février 2013 et le 28 mars 2013, à la ville d'Ottawa dans la région de l'Est, étant député, accepté ou obtenu, convenu d'accepter ou tenté d'obtenir, directement ou indirectement, par corruption, pour vous-même de l'argent, une contrepartie valable ou une charge à l'égard d'une chose que vous avez faite ou que vous vous êtes abstenu de faire ou que vous auriez faite ou vous vous seriez abstenu de faire en votre qualité officielle, aux termes de l'article 119, paragraphe (1), alinéa a) du *Code criminel* du Canada.

CHEF D'ACCUSATION No 30

Michael Dennis DUFFY, vous êtes également accusé d'avoir, entre le 6 février 2013 et le 28 mars 2013, à la ville d'Ottawa dans la région de l'Est, lorsque vous étiez fonctionnaire au Sénat du Canada, accepté un avantage ou un bénéfice en argent provenant de Nigel Wright, une personne qui faisait affaire avec le gouvernement du Canada, pour vous-même et sans avoir obtenu le consentement écrit du chef de la division de gouvernement au sein de laquelle vous étiez fonctionnaire, aux termes de l'article 121, paragraphe (1), alinéa c) du *Code criminel* du Canada.

CHEF D'ACCUSATION No 31

Michael Dennis DUFFY, vous êtes également accusé d'avoir, entre le 6 février 2013 et le 28 mars 2013, à la ville d'Ottawa dans la région de l'Est, en tant que fonctionnaire au Sénat du Canada, commis un abus de confiance dans l'exercice de vos fonctions en acceptant un avantage ou un bénéfice en argent provenant de Nigel Wright, aux termes de l'article 122 du *Code criminel* du Canada